

## Arrêt

n° 40 163 du 15 mars 2010  
dans l'affaire X III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et  
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 janvier 2009 par X, de nationalité marocaine, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision, du 16 décembre 2008, d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, décision notifiée le 8 janvier 2009 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2010 convoquant les parties à comparaître le 2 mars 2010.

Entendu, en son rapport, M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LENELLE loco Me C. MARCHAND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Par un courrier du 28 janvier 2010, la partie défenderesse a avisé le Conseil de céans qu'en date du 25 novembre 2008, la requérante s'est vue octroyer un carte F de séjour valable jusqu'au 9 novembre 2014.

Même si cette régularisation a été accordée sur une autre base que l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que l'annulation de l'acte attaqué ne serait pas de nature à conférer au requérant un titre de séjour aux effets plus étendus que celui dont il dispose déjà. Dès lors, il y a lieu de relever que le requérant ne justifie plus d'un intérêt à son recours.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.